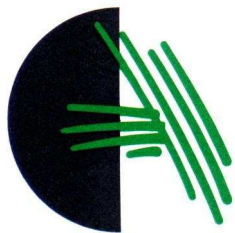


CHAMBRES
D'AGRICULTURE
LORRAINE

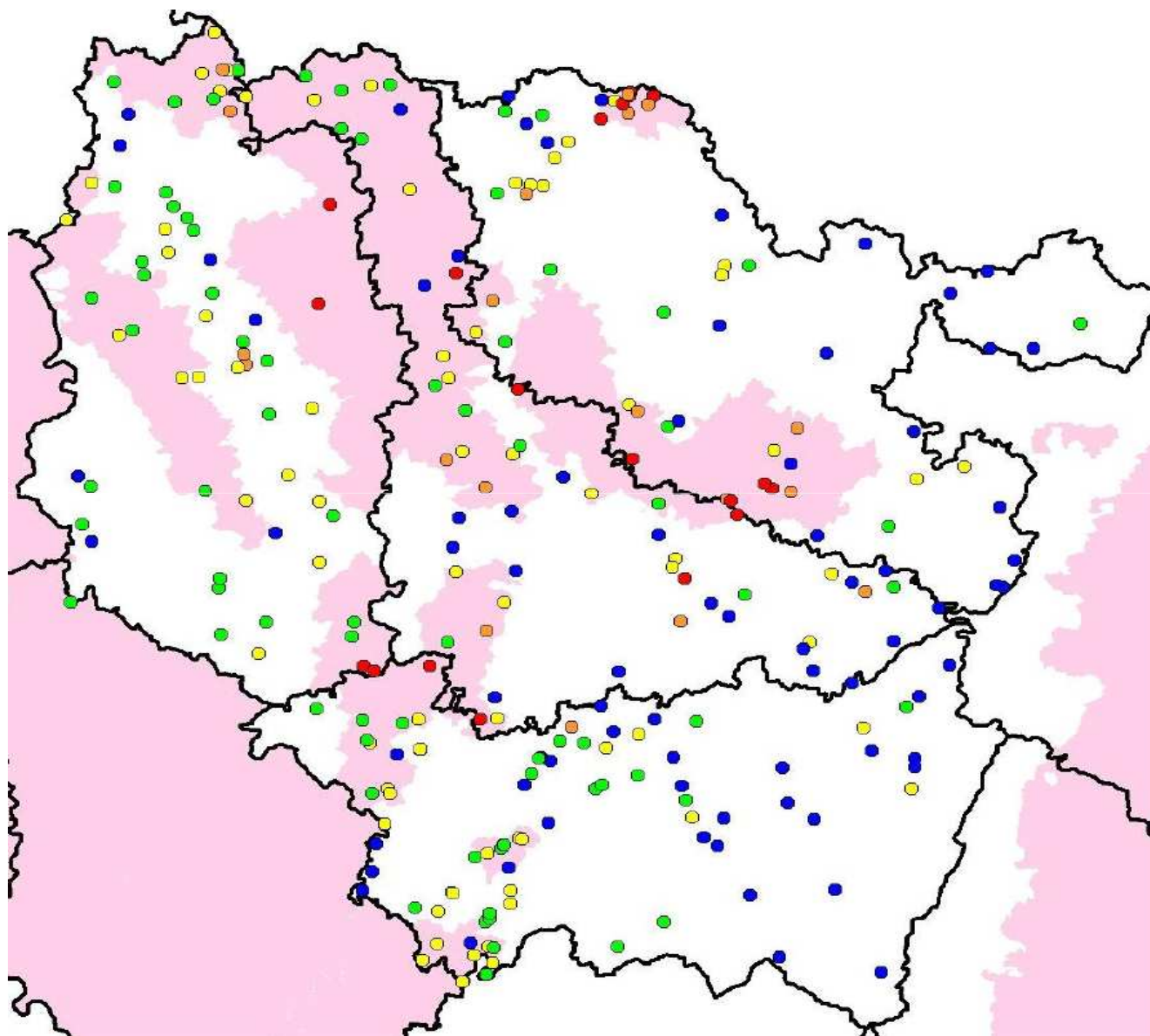
Réglementation Directives Nitrates en zones vulnérables

4^{èmes} programmes d'actions
départementaux



**CHAMBRES
D'AGRICULTURE
LORRAINE**

Zones vulnérables en Lorraine



DIRECTIVE NITRATES : Les nouveautés du 4^{ème} programme

- **Une circulaire** inter ministérielle pour la mise en œuvre
- **2 points incontournables :**
 - Implantation d'une bande enherbée ou boisée permanente le long de tous les cours d'eau
 - Mesure de couverture des sols pendant la période de risque de lessivage, avec un objectif de 100 % au plus tard en 2012

DIRECTIVE NITRATES : Les nouveautés du 4^{ème} programme

- **Des négociations départementales :**
 - Calendrier d'épandage des effluents : directives de l'Europe ...
 - Largeur des bandes enherbées (5 m ou 10 m en 88)
 - Dates d'implantation⁽¹⁾ et destruction⁽²⁾ des CIPAN
 - ⁽¹⁾ au plus tard 1^{er}/09 en 54, 88 ou 15/09 en 55 et 57
 - ⁽²⁾ à partir 1^{er}/11 en 54, 57 et 88 ou 15/10 en 55 si présence 2 mois
 - Modalités de destruction de l'interculture

DIRECTIVE NITRATES : Le 4^{ème} programme d'actions

- **Arrêtés préfectoraux signés dans chaque départements lorrains :**
 - Meurthe-et-Moselle : 22 juillet 2009
 - Meuse : 31 juillet 2009
 - Moselle : 28 juillet 2009
 - Vosges : 23 octobre 2009

Consultables sur les sites internet des Préfectures

DIRECTIVE NITRATES :

Les mesures du 4^{ème} programme d'actions

- Obligation d'établir un **plan de fumure prévisionnel**

- Au plus tard pour le 1^{er} février en 55,
- Au plus tard pour le 1^{er} mars en 54 et 57,
- Au plus tard pour le 15 mars en 88.

et de remplir un **cahier d'épandage** des fertilisants azotés organiques et minéraux

Nécessité d'une transmission « immédiate » à l'exploitant des éléments d'épandage

DIRECTIVE NITRATES :

Les mesures du 4^{ème} programme d'actions

- Obligation de respecter la **quantité maximale d'azote** (organique) contenu dans les effluents d'élevage et autres produits organiques épandus annuellement
 - 170 kg/ha de surface agricole utile épandable/an
- Obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur **l'équilibre de la fertilisation azotée** à la parcelle et de respecter les éléments de calcul de la dose

DIRECTIVE NITRATES :

Les mesures du 4^{ème} programme d'actions

- Obligation de respecter les **périodes d'épandage** (organique) des fertilisants azotés
 - Fertilisants type I (C/N > 8)

Occupation du sol	dpt	Juil.	août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	mars	avril	mai	juin
Avant et sur grandes cultures d'automne													
Avant et sur grandes cultures de printemps	54-57												
	55												
	88*												
Sur prairies													
Sols non cultivés													

*épandage autorisé avant mise en place de CIPAN et pendant la durée de la culture

 période d'interdiction d'épandage

DIRECTIVE NITRATES :

Les mesures du 4^{ème} programme d'actions

– Fertilisants type II (C/N ≤ 8)

Occupation du sol	dpt	juillet	août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	mars	avril	mai	juin
Avant et sur grandes cultures d'automne													
Avant et sur grandes cultures de printemps	54*												
	55												
	57*												
	88												
Sur prairies													
Sols non cultivés													

période d'interdiction d'épandage
 maïs

**Apport possible d'effluents liquides dilués entre le 1^{er}/07 et le 1^{er}/11 sur CIPAN (15 kg d'N total organique maxi) en 54 et 57*

DIRECTIVE NITRATES :

Les mesures du 4^{ème} programme d'actions

- Obligation de respecter les **conditions particulières d'épandage** des fertilisants azotés
- Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage ...
- Obligation d'une gestion adaptée des terres
 - Enfouissement des résidus de récolte
 - Maintien de végétation rivulaire
 - Maintien des prairies naturelles
 - Couverture des sols pendant la période de risque de **lessivage** (prairies, cultures, CIPAN, repousses colza, jachères enherbées, ...)